

Date de dépôt : 21 juin 2017

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Mme Salika Wenger : Demandes d'annulation au service des contraventions

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 2 juin 2017, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

En mars 1998, le procureur général Bernard Bertossa, ayant constaté des abus dans l'annulation d'amendes, adresse une directive aux services de police. Le texte porte sur les interventions de police en matière de contraventions. Il définissait alors clairement les modalités d'annulation de celles-ci et les personnes à même de le faire.

En 2004, le procureur général Daniel Zappelli rappela l'existence de cette directive, notamment au conseiller administratif de la Ville de Genève André Hediger qu'il ne disposait pas des compétences pour annuler des contraventions, ce qui entraîna son inculpation puis sa condamnation quelques mois plus tard. Ce faisant, un avertissement clair a été adressé à l'ensemble des différents services et autorités qu'ils n'avaient pas la capacité d'annuler des amendes.

A cet effet, je m'interroge sur les annulations d'ordonnances pénales faites ces dernières années par le service des contraventions. Pour rappel, en dehors de la police cantonale, les agents de la police municipale (APM) ainsi que les agents de la Fondation des parkings ont compétence pour octroyer des contraventions. Ce qui multiplie les possibilités d'abus en matière d'annulation de contraventions.

Alors que les différents chiffres fournis par le pouvoir judiciaire ou le service des contraventions nous montrent qu'un certain nombre d'amendes ont été annulées, je souhaiterais donc savoir si certaines des annulations entrent en contradiction avec les directives du pouvoir judiciaire.

Mes questions sont les suivantes :

- ***Est-ce que la directive du procureur général est toujours en vigueur ?***
- ***Y a-t-il eu des demandes d'annulation d'amendes ces dernières années par des élus ou du personnel assermenté ? Si oui, combien et par qui ?***
- ***Quelles sanctions ont été prises contre ces tentatives d'abus de pouvoir ?***

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les réponses du Conseil d'Etat aux différentes interrogations que contient la présente question écrite urgente sont les suivantes :

- ***Est-ce que la directive du procureur général est toujours en vigueur ?***

Les diverses directives émises tant par le procureur général Bernard Bertossa que par le procureur général Daniel Zappelli ne sont plus appliquées depuis l'entrée en vigueur du nouveau code de procédure pénale (ci-après : CPP).

Pour rappel, le service des contraventions (ci-après : SDC) est l'autorité compétente en matière de contraventions, conformément aux articles 12, lettre c, et 17, alinéa 1, du CPP et à l'article 11, alinéa 1, de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP; E 4 10).

Sa mission consiste à poursuivre et à juger toutes les infractions pénales passibles d'une amende ainsi qu'à recevoir les plaintes et les dénonciations. Il possède les mêmes attributions que le Ministère public dans son périmètre d'activités, en application de l'article 357, alinéa 1, du CPP.

Ainsi, si la procédure ordinaire a été engagée et qu'une ordonnance pénale a été prononcée par le service des contraventions, seul le contrevenant, qui s'est vu notifier ladite ordonnance pénale, peut s'y opposer en respectant les conditions de forme et de délais prévues notamment à l'article 354 du CPP et stipulées dans toutes les ordonnances pénales.

Après administration des preuves et en application de l'article 319 du CPP, le SDC est seul compétent pour décider d'un éventuel classement de l'affaire pour justes motifs.

Si le contrevenant ne réagit pas dans le délai d'opposition en adressant un courrier formel d'opposition au SDC, l'ordonnance pénale entre alors en force conformément à l'article 438 du CPP.

– ***Y a-t-il eu des demandes d'annulation d'amendes ces dernières années par des élus ou du personnel assermenté ? Si oui, combien et par qui ?***

Si la condamnation par ordonnance pénale n'est pas encore prononcée, le SDC peut procéder à une annulation de l'amende pour justes motifs telle que prévue dans le cadre des directives internes répondant aux critères du service de l'audit interne.

Les demandes d'annulation sans justes motifs provenant de justiciables sont systématiquement refusées avec l'indication qu'il appartient au contrevenant de faire opposition à l'ordonnance pénale en respectant les conditions de forme et de délais prévues. Aucune différence de traitement n'est faite par le SDC, qu'il s'agisse d'un contrevenant élu, assermenté ou d'un simple citoyen.

Au nombre des demandes d'indulgence déposées pour un tiers ces dernières années, le SDC recense deux requêtes formulées par un élu ou du personnel assermenté. La première demande, qui émanait d'un conseiller d'Etat, semblait dénoter une méconnaissance des procédures mais aurait clairement relevé d'un abus d'autorité si l'autorité de tutelle du SDC n'avait pas mis son veto à cette demande.

La seconde sollicitation provenait d'un chef d'une police municipale, lequel invoquait le « vice de forme » dans le cas d'une amende d'ordre émise par l'un de ses agents et transmise au SDC.

– ***Quelles sanctions ont été prises contre ces tentatives d'abus de pouvoir ?***

Dans le premier cas, le conseiller d'Etat chargé du département de la sécurité et de l'économie (DSE) a rendu formellement attentif son collègue aux règles en vigueur et dans le second, l'ensemble des maires et des responsables de police municipale ont reçu une note de la direction du SDC leur rappelant les procédures à suivre.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP